

LE FRANÇAIS COMME LANGUE PUBLIQUE COMMUNE

PAR

MICHEL SEYMOUR

Seymour@videotron.ca

<http://pages.infinit.net/mseymour/>

Les travaux de la commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec nous ont donné l'occasion de réfléchir sur la politique linguistique québécoise. Celle-ci rend explicite la protection des droits collectifs de la nation québécoise dans son ensemble. En effet, la nation québécoise est une communauté politique dans laquelle le français est la langue publique commune.

Je veux tenir compte dans ma réflexion de la réalité québécoise actuelle, telle qu'elle est, mais aussi du Québec souverain tel qu'il pourrait être. Ces deux perspectives ne sont pas séparées l'une de l'autre. Si l'on tient compte de l'éventualité de la souveraineté du Québec, il faut déjà s'y préparer. Cela veut dire que les Québécois francophones doivent déjà commencer à se concevoir comme une majorité et que toute réflexion sur la politique linguistique doit se faire en pensant à l'aménagement des rapports entre les communautés francophone, anglophone, allophone et autochtone. Il ne faut pas intervenir sur le sujet en défendant seulement tel ou tel groupe d'intérêt, sans égard pour les autres groupes. Nous devons intervenir comme des citoyens à part entière. Il faut que tout aménagement tienne compte des intérêts et des droits de chacun.

Mais en même temps, le Québec francophone est et demeurera minoritaire en Amérique du Nord, et ce, quel que soit son statut politique. C'est d'ailleurs cette situation de minoritaire et les injustices historiques subies qui ont justifié historiquement la mise en place d'un dispositif législatif comme la Loi 101. Mais même dans l'éventualité de la souveraineté, il serait impensable de renoncer à notre politique linguistique. La Charte de la langue française demeurera nécessaire parce que les francophones du Québec demeureront minoritaires sur le continent nord-américain quoi qu'il advienne.

Dans l'éventualité du Québec souverain, nous demeurerons, nous les francophones du Québec, un groupe minoritaire. Et avant la souveraineté du Québec, nous sommes déjà en un sens un groupe majoritaire. Il faut que les citoyens prennent acte de cette double réalité.

Je viens de parler de la situation linguistique du Québec en tenant compte de l'éventualité de la souveraineté du Québec. Mais à vrai dire, il ne faut pas souscrire nécessairement au projet souverainiste pour reconnaître qu'en un sens le Québec francophone est à la fois majoritaire et minoritaire. Il n'est pas

nécessaire d'être souverainiste pour reconnaître que le Québec a une seule langue publique commune, le français, et que cette langue doit être protégée. Et il n'est pas nécessaire non plus d'être fédéraliste pour croire que les droits consacrés de la minorité anglophone doivent être maintenus. Il faut chercher à maintenir un équilibre entre les droits collectifs de la majorité et les droits collectifs de la minorité anglophone et des peuples autochtones. Il faut également que les droits des citoyens allophones de s'intégrer pleinement à la société québécoise et d'être traités comme des citoyens à part entière soient protégés et maintenus.

Un bref rappel de l'histoire récente

Ces années-ci, nous étions presque parvenus à un équilibre satisfaisant entre la majorité francophone et la minorité anglophone. Après le discours au Centaur, le Premier Ministre du Québec est passé de la parole aux actes. Il a mis le paquet pour convaincre les membres de son parti de la nécessité de maintenir la loi 86. Sans me prononcer sur le fond de la question, puisque cette loi comporte beaucoup d'éléments, elle est surtout connue pour la clause qui garantit la nette prédominance du français sur l'affichage, tout en autorisant l'usage d'autres langues. Ce *modus vivendi* s'accorde d'ailleurs avec les prescriptions spécifiques de la Cour suprême du Canada.

Le gouvernement du Québec s'est ensuite empressé de transformer les commissions scolaires confessionnelles en commissions scolaires linguistiques. Ce changement répondait également à une revendication traditionnelle de la société québécoise dans son ensemble, mais aussi à une revendication de la communauté anglophone. Certains exprimèrent cependant des réserves au sujet de la disparition dans l'article 93 de la Constitution canadienne de la référence aux droits, priviléges et obligations appartenant aux écoles et aux syndics d'école. Il y avait selon eux un danger que la nouvelle loi ne reconnaisse plus le droit qu'à la communauté anglophone de gérer ses propres commissions scolaires. Cette objection ne tenait pas la route puisque la jurisprudence avait fait en sorte d'interpréter l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés comme impliquant l'existence d'un tel droit. La Cour suprême du Canada avait eu l'occasion de statuer sur le droit collectif de la minorité anglophone de gérer ses propres écoles et commissions scolaires, même si cela n'était pas explicitement contenu dans l'article 23. Qu'à cela ne tienne, l'avocat de la minorité anglophone, Me Julius Grey, demanda au gouvernement québécois d'inclure explicitement le droit de gérer les commissions scolaires dans la charte des droits et libertés du Québec. Le gouvernement a tenu compte des remarques de Me Grey en incluant des dispositions explicites en ce sens dans le texte même de la loi sur les commissions scolaires linguistiques.

On se rappellera aussi que pendant la même période une autre pomme de discorde est apparue concernant ceux qui pourraient avoir le droit de vote pour élire des commissaires au sein des commissions scolaires. Fallait-il être un

parent d'enfant anglophone pour avoir ce droit de vote ? À la demande de la communauté anglophone, le droit de vote fut élargi pour inclure des personnes qui n'étaient pas des parents d'enfants anglophones.

Telles ont donc été les mesures mises en place par le Gouvernement du Québec dans les années qui suivirent le discours du Centaur pour répondre à certaines des attentes de la minorité anglophone du Québec. Aussi, il ne faut pas se surprendre qu'un rapport positif du Consulat américain au Québec ait été déposé au *State Department* après la première année du gouvernement Bouchard.

Certains autres irritants ont été corrigés par la suite et certains autres restent à résoudre, mais il faut reconnaître que le Gouvernement québécois a cherché à tenir compte des droits acquis de la communauté anglophone du Québec. Cela s'est manifesté encore dans la loi 170 sur la fusion des municipalités. Les villes bilingues sur l'île de Montréal sont grâce à cette loi devenues des arrondissements qui ont pu préserver leur statut bilingue.

Il ne m'appartient de juger le bien-fondé des démarches entreprises par le gouvernement du Québec. Mais on se doit de constater que des efforts de rapprochement ont eu lieu et que ceux-ci sont venus en grande partie du gouvernement québécois.

On ne peut pas dire cependant que des pas semblables ont été faits de la part de la communauté anglophone. Pendant la même période, le groupe Alliance Québec s'est radicalisé sous la gouverne de William Johnson. Le groupe préconisait la partition, le bilinguisme officiel et l'action directe auprès des tribunaux et dans la rue. Voilà ce qui fut récolté par le gouvernement québécois dans la foulée d'un référendum serré qui fut perdu de justesse par les souverainistes. Les choses n'ont pas vraiment changé sous la gouverne de Monsieur Housefather. Le groupe Alliance Québec et ses porte-parole se sont à nouveau engagés dans des poursuites devant les tribunaux.

On mentionnera deux autres exemples récents. Les démêlées entourant la langue d'affichage sont réapparues à l'occasion de l'affaire *Lyon and the Walrus* qui a été portée à l'attention du juge Paul-Marcel Bellavance. Brent Tyler, l'avocat des plaignants, a tenté de prendre en défaut la loi 86 qui consacre la nette prédominance du français dans l'affichage commercial en prétextant que le français n'était plus dans une situation précaire, et en arguant que le gouvernement devait justifier à nouveau sa loi. Le juge Bellavance a renversé le jugement de première instance en invoquant l'existence d'un précédent, à savoir l'existence d'un jugement énoncé par la Cour suprême à l'occasion de l'arrêt Ford. Le juge Bellavance a donc rejeté la requête des plaignants.

Un autre cas très préoccupant a été soulevé devant les tribunaux. Il concernait les parents d'enfants francophones qui désiraient envoyer leurs enfants dans des écoles anglaises. Là encore, les avocats d'Alliance Québec ont joué un rôle pro-

actif déplorable. Heureusement, ceux-ci ont été déboutés en Cour supérieure du Québec. Dans le jugement rendu le 14 novembre 2000, le juge Maurice Laramée écrivait :

« [Le Québec] a tenté de parvenir, par sa démarche législative en matière linguistique, à un juste équilibre entre les droits de son groupe minoritaire anglophone et ceux de son groupe majoritaire francophone. Sa politique linguistique se veut en outre une réponse à la fragilité de cet équilibre causée par l'immigration et la chute du taux de natalité au sein de la communauté francophone. Les statistiques démographiques révèlent que la seule façon de maintenir cet équilibre est de renforcer l'apprentissage et l'utilisation du français dans le cadre d'une politique législative axée sur les droits collectifs. »

Plus récemment encore, Alliance Québec s'en est pris à la loi 171 qui redéfinissait les règles visant à déterminer le statut bilingue des municipalités, et ils ont aussi attaqué devant les tribunaux les dispositions contenues dans la loi 99 du gouvernement du Québec. Là encore il fallait répondre à Brent Tyler, leader activiste d'Alliance Québec. Il n'est sans doute pas inutile de rappeler qu'Alliance Québec est un organisme financé par le gouvernement fédéral au coût d'un million de dollars par année.

Ces actions d'Alliance Québec ou de certains de leurs représentants sont extrêmement néfastes pour plusieurs raisons. Elles contribuent à polariser le débat au lieu de contribuer à calmer le jeu. Elles sont injustifiées sur le fond et elles contribuent surtout à donner l'impression auprès de la majorité québécoise qu'elles reflètent le sentiment général de la communauté anglophone du Québec, alors qu'il n'en est rien. La majorité des anglophones du Québec ne se retrouve plus dans les actions radicales menées par Alliance Québec. Depuis quelques années, plusieurs groupes membres se sont désaffiliés d'Alliance Québec. Un autre groupe prend le relais et rassemble maintenant la majorité des groupes anglophones. Le *Quebec Community Groups Network* est, en effet, en train de prendre le relais. Ce groupe est beaucoup plus représentatif de la communauté. Il rassemble 18 groupes, dont Alliance Québec, qui est le plus financé et le plus gros. Mais Alliance Québec ne peut plus prétendre parler au nom de tous les anglophones du Québec.

Neuf de ces groupes sont régionalement distribués avec un mandat de la communauté anglophone. Les neuf autres groupes ont un caractère sectoriel et ont des mandats provinciaux. On ne retrouve malheureusement pas encore le groupe *Coalition Québec* de Harold Chorney au sein du *Quebec Community Groups Network* (QCGN). On n'y retrouve pas non plus le groupe *Forum Québec* dirigé par Dermot Travis. La raison est que le QCGN ne rassemble que des groupes financés par Patrimoine Canada. Je ne dis donc pas que cette coalition est parfaitement démocratique, mais elle est beaucoup plus représentative de la communauté anglophone que ne l'est Alliance-Québec. Il

faut donc encourager le remplacement progressif du groupe Alliance Québec par le QCGN pour se faire une meilleure idée de l'opinion partagée par la communauté anglo-qubécoise, et reconnaître l'importance de Coalition Québec et de Forum Québec.

Ce changement aurait une très grande importance dans la mesure où cela contribuerait à diminuer la tentation qu'ont certains de radicaliser à nouveau les débats et les enjeux. La conjoncture politique actuelle laisse croire à certains que tout est permis. Certains se croient en mesure d'imposer à nouveau l'usage de l'anglais au centre-ville de Montréal dans les grands centres commerciaux.

C'est sans doute pour cette raison que l'on voit réapparaître ces temps-ci, au sein de la communauté francophone, des positions qui, si elles étaient toutes mises en application, contribueraient à remettre en question les droits consacrés de la communauté anglophone. Là encore, il ne m'appartient pas de porter un jugement sur le fond de ces recommandations. Certains préconisent le retour à la loi 101. D'autres voudraient que les dispositions de la Charte de la langue française portant sur la langue d'enseignement des enfants de parents francophones et des enfants de parents allophones soient étendues pour couvrir le niveau collégial. D'autres encore envisagent la fusion des commissions scolaires française et anglaise en une seule et même grande commission scolaire. D'autres soutiennent que la minorité anglophone dispose de priviléges qui sont injustes quand on les compare aux autres minorités. Selon ce point de vue, il faudrait abandonner le discours favorisant le maintien de droits collectifs consacrés à l'intention de la minorité anglophone. Certains affirment que la constitution du Québec souverain ne devrait pas inclure des dispositions qui font explicitement référence à des droits de la minorité anglo-qubécoise.

D'autres voudront aussi questionner le fait que la minorité anglophone constitue une minorité linguistique nationale au sens d'être une extension de majorité nationale voisine (et non, bien entendu au sens d'être une nation à part entière). Bien sûr, aucun Anglo-Québécois ne se représente sa communauté comme constituant à elle seule une nation. Mais en tant qu'extension de majorité nationale voisine (la majorité nationale anglo-canadienne), il s'agit quand même d'une sorte de communauté nationale, c'est-à-dire une partie de nation. On pourrait parler des Anglo-Québécois comme d'une communauté historique semblable à la minorité francophone en Ontario, à la minorité castillane en Catalogne, à la minorité palestinienne en Israël, aux minorités russes dans les pays baltes et à la minorité hongroise en Roumanie (ou en Slovaquie). Il y a de nombreux exemples de minorités linguistiques nationales entendues au sens d'extension de majorité nationale voisine, et les Anglo-Québécois peuvent être compris de cette façon. Mais certains questionnent maintenant cela.

Je ne veux pas prendre position dans tous ces débats. Il me manque encore trop d'éléments pour être en mesure de me prononcer sur tous ces points. Il y a plusieurs façons de comprendre et d'aménager les rapports entre la majorité et

les minorités sur le territoire du Québec. Mais j'estime que nous ne devons pas renoncer à reconnaître l'existence d'une minorité linguistique nationale anglo-québécoise qui dispose de droits consacrés. Et je soumets que toute solution aux différents problèmes doit tenir compte de l'existence d'un peuple québécois ou d'une nation québécoise ayant une langue publique commune.

Des bonnes et des mauvaises nouvelles

Les communautés francophone et anglophone sont parvenues ces dernières années à un *modus vivendi* important. Si la situation avait pu être entièrement stabilisée, nous ne serions pas ici aujourd'hui à débattre encore de cette question. Je partage sur ce point l'opinion de Jean-François Lisée, opinion exprimée dans son ouvrage *Sortie de secours*. Les inquiétudes au sujet du Français apparaissent surtout quand nous tentons de prévoir ce qui nous attend dans les vingt prochaines années. Il y a plusieurs données inconnues qui ne nous permettent pas de dire présentement si les reculs constatés par le français, en particulier sur l'Île de Montréal, sont des reculs significatifs. Il y a des éléments positifs et des éléments négatifs.

Du côté des éléments positifs, on peut mentionner que selon Marc Termote par exemple, le plurilinguisme du Québec ne devrait pas « affecter la prédominance du français comme langue d'usage public (définie comme la langue la plus souvent utilisée dans les communications publiques), même à Montréal. ». Un peu plus loin, l'auteur ajoute : « nous constatons que la répartition de la population selon la langue d'usage public est très peu sensible à des modifications plausibles dans la composition de la population selon la langue d'usage à la maison et à des modifications dans la structure des flux d'immigrants selon leur origine. Du moins cela est vrai si l'on se base sur les résultats de l'enquête réalisée par le Conseil de la langue française en 1997 pour obtenir les probabilités de passage d'une langue d'usage privée ou d'une langue connue à une langue d'usage public. Le pourcentage de locuteurs du français dans la sphère publique devrait rester stable autour de 68% dans l'Île de Montréal, de 90% dans le reste de la région métropolitaine et de 95% dans le reste du Québec. »

On sait également, si l'on se fie à l'étude de Paul Béland portant sur le français au travail, que l'usage du français au travail progresse depuis 1971. La proportion de Québécois francophones qui travaillent pendant 90% ou plus du temps en français serait passée de 52% en 1971 à 63% en 1993. La proportion d'allophones travaillant pendant 50% ou plus du temps en français serait passée de 42% à 63% en 1989. Et la proportion de d'anglophones travaillant pendant 50% ou plus du temps en français est passée de 14% en 1971 à 45% en 1989.

Selon Pierre Bouchard et Jacques Maurais, la situation de l'affichage est aussi relativement stable à Montréal. En 1999, on constatait que 97% des commerces avaient à des degrés variables du français dans leur affichage et que 2% n'avaient que de l'anglais.

Selon Marc Levine, en 1997, 46% des commerces de l'île de Montréal avaient une image linguistique exclusivement française et 78% donnaient une image linguistique où le français était nettement majoritaire.

Selon le conseil de la langue française, 71% de la population sur l'île de Montréal utilise principalement le français comme langue d'usage public. 78% de la population appartenant à la région métropolitaine et 87% de la population québécoise entière en font autant. 58% des allophones montréalais utilisent le plus souvent le français dans la vie publique des centres commerciaux.

De 1971 à nos jours, les jeunes allophones sont passés de 90% dans les écoles anglaises à 79% dans les écoles de langue française.

Du côté négatif, il faut faire état de la cohabitation difficile des deux politiques linguistiques : celle du gouvernement du Québec qui préconise le français comme seule langue officielle et celle du gouvernement fédéral qui affirme l'existence de deux langues officielles, l'anglais et le français. Certains prétendent que ces deux politiques peuvent être harmonisées, mais d'autres cherchent à imposer le régime fédéral au niveau du gouvernement québécois.

La politique de multiculturalisme du gouvernement fédéral assure une reconnaissance de la langue et de la culture des immigrants pourvu que ceux-ci s'intègrent à l'une ou l'autre des deux communautés linguistiques. Et puisque les deux communautés linguistiques cohabitent déjà sur le territoire du Québec, cela veut dire que dans la perspective du gouvernement fédéral, les immigrants ne doivent pas nécessairement s'intégrer à la communauté francophone.

Le pourcentage de la population de l'île de Montréal qui dit parler le français à la maison a fléchi entre 1991 et 1996 passant de 58,4% à 55,2%. Les francophones ne représenteront donc plus la majorité de la population dans 15 ou 20 ans. Dans quelle mesure, demande Marc Levine, les gains du français comme langue publique pourront-ils être maintenus si le français régresse comme langue d'usage privé ? Cette question est centrale. Marc Termote calme quelque peu nos inquiétudes à cet égard, mais d'autres ont souligné les déficiences dans notre méthode visant à déterminer la proportion de la population faisant un usage public du français.

On assiste également à l'assimilation des francophones à l'extérieur du Québec. On sait par exemple, que 40% de la population dont la langue maternelle est le français en Ontario déclarent que leur langue d'usage principale à la maison est l'anglais. Et d'une manière générale, nous assistons à une minorisation

croissante des francophones au sein du Canada.

En outre, comme on l'a mentionné plus haut, les contestations de la Charte de la langue française ont récemment repris devant les tribunaux.

Enfin, mentionnons que des indices révèlent une certaine régression du français sur l'île depuis les dernières années. Par exemple, 79,5 % des commerces étaient conformes à la loi sur l'affichage en 1997, mais cette proportion est descendue rapidement en 1999 à 76,4. En outre, la proportion des messages rédigés uniquement en français fléchit de 1997 à 1999, et passe de 73,3% à 69% dans l'ensemble de l'île de Montréal.

Un phénomène de minorisation politique des francophones pourrait survenir à Montréal suite à la fusion des municipalités. Le parti politique élu à la ville de Montréal pourrait être représentatif des intérêts de la communauté anglophone et rarement ceux de la communauté francophone. Comme le signale enfin Jean-François Lisée dans son ouvrage *Sortie de secours*, le gouvernement canadien dépensera bientôt plus sur le territoire québécois que le gouvernement québécois lui-même. Cela pourrait contribuer davantage à une érosion de l'identité québécoise, et cela ne pourrait qu'engendrer des remous importants au sein de la population.

Il est difficile de pondérer l'importance de ces différents éléments positifs et négatifs. J'aurais pour ma part tendance à dire comme Jean-François Lisée que les choses iront en empirant. La question va alors se poser avec de plus en plus d'acuité. Comment peut-on préserver l'équilibre des forces en présence sans empiéter sur les droits acquis de la minorité anglophone ? Il me semble qu'à moyen terme, la seule façon de maintenir les droits acquis des Anglo-Québécois tout en freinant l'érosion lente du français en Amérique du Nord est de faire accéder le Québec au statut d'État indépendant.

Mais indépendamment de cette éventualité, il faut d'ores et déjà chercher à maintenir un équilibre entre les droits légitimes du peuple québécois qui est d'assurer le maintien du français comme langue publique commune et d'assurer le maintien des droits acquis de la minorité anglo-qubécoise.

Une première recommandation

On peut extraire des remarques qui précèdent deux recommandations centrales. Quelles que soient les politiques adoptées par le gouvernement du Québec, il faut assurer la protection des droits acquis de la minorité anglophone. À quoi fait-on allusion ici? La minorité anglo-qubécoise dispose d'écoles, de collèges, d'universités, d'hôpitaux, et de CLSC. Elle dispose depuis quelque temps d'un super centre hospitalier universitaire (CHUM). Elle gère elle-même la plupart de ces institutions. Il s'agit d'institutions qui sont pour la plupart financées à partir de fonds publics.

La minorité anglo-qubécoise pourrait s'attendre à se voir reconnaître le droit de maintenir ces institutions et se voir reconnaître le droit de gérer ces institutions. Cette reconnaissance pourrait se faire dans le cadre d'une refonte de la Charte de la langue française ou dans l'éventuelle constitution d'un Québec souverain. La communauté anglo-qubécoise devrait se voir aussi reconnaître un droit de veto sur tout changement apportés aux clauses la concernant dans la Charte ou dans une éventuelle constitution.

Et quelles que soient les dispositions précises qui apparaîtraient dans ces documents, il m'apparaît absolument crucial de reconnaître les droits collectifs de la minorité anglo-qubécoise. Celle-ci doit être identifiée en tant que groupe spécifique et ses droits doivent être identifiés explicitement comme des droits collectifs.

Pour illustrer clairement ce que je veux dire, je vais m'inspirer du cas de la communauté franco-ontarienne, et tout particulièrement des démêlées entourant la dissolution presque totale des services assurés à l'hôpital Montfort. Alors qu'au Québec, la restructuration des services hospitaliers s'est traduite par la création du centre hospitalier de l'Université McGill, la restructuration en Ontario s'est réalisée sans égards à la minorité francophone en tant que collectivité, et cela a eu pour effet de remettre en cause le seul hôpital principalement consacré à servir la minorité francophone. L'hôpital Montfort dessert une clientèle composée à 80% de francophones, et c'est parce que la restructuration s'est effectuée dans un esprit de "neutralité bienveillante", et en toute "impartialité", qui se veut *colour-blind* aux différences de la minorité, que l'on a pu aboutir à cette aberration qu'est la délocalisation substantielle de plusieurs services garantis dans le seul hôpital pour francophones de l'Ontario.

Bien entendu, la commission de la restructuration a rapidement réalisé que ses ambitions réformatrices allaient se heurter à un obstacle de taille. Les francophones n'allaient tout de même pas se laisser faire de la sorte. Les membres de la Commission se sont rendu compte qu'ils devaient agir en tenant compte de la loi 8 sur les services en langue française dans lequel il est écrit que les franco-ontariens ont le droit "de communiquer en français et de recevoir des services disponibles en français" dans les institutions qui sont désignées comme devant offrir de tels services.

Il convient tout de suite de faire remarquer cependant que les droits des franco-ontariens sont compris dans la loi 8 comme se réduisant à des droits individuels de communiquer en français et de recevoir des services en français. Nulle part est-il question du droit de la communauté francophone de développer ses propres institutions, et de gérer par elle-même ses institutions.

Aussi, il ne faut pas voir de la malveillance dans l'attitude de la commission de la restructuration. Il faut simplement y voir une incapacité viscérale à penser aux

droits collectifs de la minorité francophone d'Ontario. Les droits des franco-ontariens sont compris à l'aune de réclamations d'individus qui sont isolés les uns des autres et qui veulent chacun obtenir des services dans leurs langues. La commission de la restructuration ne doit donc pas être blâmée à cet égard. Elle ne fait qu'agir en fonction d'une loi adoptée par l'assemblée législative ontarienne et qui est aveugle aux réclamations que les franco-ontariens pourraient faire en tant que collectivité.

Une fois que l'on choisit de penser les intérêts des franco-ontariens comme n'étant rien de plus que des droits individuels à recevoir des services en français, et non comme des droits collectifs à préserver et développer leurs propres institutions, les considérations impartiales et froides peuvent conduire la commission à proposer une délocalisation des services offerts à Montfort vers d'autres hôpitaux.

Dans le cas de l'hôpital Montfort, le seul objectif reconnu par le gouvernement ontarien demeure la protection des services à des individus francophones. On semble ne pas comprendre le caractère crucial de la dimension symbolique impliquée dans la préservation de l'hôpital Montfort pour la communauté franco-ontarienne. Et pourtant la dimension symbolique est cruciale, parce qu'elle peut jouer un rôle sur la cohésion de la communauté. Une institution de ce genre est l'expression d'une volonté d'exister en tant que collectivité. Des institutions telles que Montfort constituent un fait symbolique qui institutionnalise le vouloir-vivre collectif de la communauté. C'est un acte de reconnaissance mutuelle à long terme. Sans une telle reconnaissance mutuelle, chaque franco-ontarien doit faire porter sa lutte sur le terrain des batailles individuelles, dans les tranchées pour ainsi dire, dans une lutte au corps à corps, en espérant que les autres vont en faire autant, mais sans jamais avoir l'assurance qu'ils vont en faire autant. Chaque individu est alors livré à lui-même face au pressions assimilatrices toujours de plus en grandes.

Voilà ce qui est en jeu dans le choix que nous avons de caractériser ou non les réclamations des franco-ontariens en termes de droits individuels ou en termes de droits collectifs. C'est la cohésion de la communauté dans son ensemble qui se joue dans ce débat qui, autrement, pourrait ne sembler que philosophique. Les institutions d'une communauté linguistique minoritaire sont constitutive de son identité en tant que communauté.

Je prétends que même si la communauté anglo-qubécoise ne peut être comparée à la communauté franco-ontarienne, parce qu'elle est cent fois mieux traitée, il convient de ne pas commettre la même erreur que le gouvernement ontarien et de reconnaître l'importance pour la communauté anglo-qubécoise de disposer de ses propres institutions. Celles-ci, répétons-le, symbolisent le vouloir-vivre collectif de la communauté. Sans la reconnaissance explicite de la volonté gouvernementale de maintenir de telles institutions, on maintient une situation instable qui est néfaste pour l'équilibre des forces en présence.

Certains s'opposent à une telle politique de la reconnaissance en s'appuyant sur une conception républicaine française qui reconnaît l'égalité de tous les citoyens mais qui est incapable d'admettre que ce principe peut et doit être harmonisé avec la protection des droits collectifs de la minorité anglo-qubécoise. Mais qu'on le veuille ou non, nous sommes obligés de reconnaître un pluralisme des valeurs et il faut par conséquent chercher à établir un équilibre entre les valeurs individuelles et les valeurs collectives. Le pluralisme axiologique est de mise. Nous avons l'habitude au Québec de chercher cet équilibre entre les droits collectifs et les droits individuels, et entre les droits collectifs de la population dans son ensemble, par rapport aux droits collectifs de la minorité anglophone et des peuples autochtones. Cette expérience est originale et elle nous honore. Nous ne devons pas céder au républicanisme jacobin.

Ceux qui s'objectent à la reconnaissance des droits collectifs de la minorité au nom de l'égalité des citoyens sont engagés dans une entreprise de construction nationale qui prend la forme du nationalisme civique traditionnel. Le lien entre le *nation building* traditionnel et le refus de reconnaître des droits collectifs minoritaires est évident. On l'a vu encore une fois s'exprimer en France lorsque celle-ci a, par l'intermédiaire de son conseil constitutionnel, refusé de ratifier *la Charte des langues nationales ou minoritaires*. Cette Charte est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1998 en Europe. Le 15 juin 1999, le conseil constitutionnel a statué que la Charte comportait des clauses contraires à la constitution. Les principes d'indivisibilité de la République d'égalité devant la loi et *d'unicité du peuple français* « s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance. » Ici on voit comment le refus de reconnaître les droits collectifs est lié à une politique nationaliste affirmant l'unicité du peuple français. Le Québec n'a pas à reproduire le modèle français. Il doit se concevoir comme ouvert aux droits minoritaires pour ne pas tomber dans les écueils du nationalisme civique traditionnel.

Les Anglo-Québécois seraient entièrement justifiés de ne pas se sentir comme des membres à part entière de la nation québécoise si la majorité francophone refusait de consacrer ses droits acquis. De la même manière que les membres de la nation québécoise ont de bonnes raisons de ne pas se sentir Canadiens étant donné le refus du Canada de reconnaître l'existence du peuple québécois, de la même manière, et même s'il ne s'agit pas d'un peuple, la minorité linguistique nationale des Anglo-Québécois serait entièrement justifiée de remettre en question son adhésion au peuple québécois en l'absence de toute reconnaissance.

Il y a bien sûr plusieurs autres raisons qui poussent certains Anglo-Québécois à ne pas se sentir membres de la nation civique québécoise. Certains croient que cela impliquerait un renoncement à leur identité canadienne, parce qu'ils ne

réalisent pas que l'on peut avoir des identités multiples et être à la fois Québécois et Canadiens. En effet, on peut être une nation (québécoise) dans la nation (canadienne). D'autres refusent l'adhésion à la nation québécoise parce qu'ils croient que cela impliquerait une préséance de l'allégeance nationale québécoise, alors qu'en réalité, le fait d'être membre de la nation québécoise est compatible avec le fait d'accorder la priorité à son allégeance canadienne. D'autres ont peur de souscrire à la nation québécoise parce qu'ils croient que cela risque de favoriser l'accession du Québec à la souveraineté. Ils ne réalisent pas que l'adhésion à une identité civique commune québécoise suscite des adhésions et des critiques en provenance des deux camps, fédéraliste et souverainiste. Certains fédéralistes souscrivent pleinement à la nation civique québécoise alors que certains souverainistes la rejettent complètement. Cela prouve que la question identitaire peut et doit être distinguée de toute question partisane. D'autres Anglo-Québécois croient que les francophones du Québec ne perçoivent pas leur nation comme civique, mais bien comme ethnoculturelle. Ils estiment donc ne pas être inclus par les francophones eux-mêmes au sein de la nation québécoise. Et puis il y a enfin ceux qui croient que leurs droits ne sont pas suffisamment reconnus. Ils estiment alors être justifiés de ne pas se sentir impliqués dans la nation québécoise.

J'ai tenté d'évacuer une bonne part de ces malentendus dans un ouvrage récent. Je ne veux pas reprendre cette discussion ici. Qu'il suffise de faire remarquer que le refus de se sentir comme membre de la nation québécoise repose en grande partie sur des malentendus existant de part et d'autre. De chaque côté, il y a un désir d'inclusion. Plusieurs Québécois francophones voudraient bien inclure les Anglo-Québécois au sein de la nation québécoise mais ils croient que ceux-ci ne veulent pas en faire partie. D'autre part, plusieurs anglophones voudraient bien faire partie de la nation québécoise mais ils croient que les francophones les excluent.

Si telle est bien la situation, il faudrait alors retenir surtout le désir d'inclusion présent de part et d'autre. Mais il est vrai que deux conceptions de la nation s'opposent l'une à l'autre sur le territoire du Québec et au sein même de la communauté francophone. Certains souscrivent à la conception culturelle de Fernand Dumont en vertu de laquelle la nation est francophone et ils rassemblent alors les francophones, anglophones et allophones au sein d'une même communauté politique et non au sein d'une même nation. D'autres croient au nationalisme civique et ils rassemblent les anglophones, les allophones et les francophones au sein d'une seule nation civique. Ma propre position est la suivante. Je ne crois pas que nous soyons encore entièrement aux prises avec ces deux grandes visions traditionnelles. Je crois plutôt que dans les débats qui opposent ces deux groupes, une troisième conception est en gestation. On réalise de plus en plus en plus que la nation québécoise rassemble l'ensemble des citoyens du Québec qui se représentent comme Québécois, mais on réalise aussi en même temps de plus en plus qu'il n'y aurait pas de nation québécoise sans la présence d'une majorité nationale de Québécois francophones ayant une

langue, une culture et une histoire spécifique.

Mais à vrai dire, ces débats importent peu dans le contexte de l'aménagement de nos politiques linguistiques. Que la nation québécoise soit strictement francophone et qu'elle forme une communauté politique avec les anglophones et les allophones, ou qu'il existe une nation québécoise inclusive rassemblant la majorité nationale francophone, la minorité linguistique nationale anglophone et des citoyens ayant d'autres origines nationales, dans tous les cas, il faut penser les rapports entre la majorité francophone et les minorités anglophone et allophones. Pour que les anglophones se sentent impliqués dans la communauté politique québécoise ou pour qu'ils ressentent une adhésion véritable à la nation québécoise, il faut mettre en place une politique de la reconnaissance. Aucune entreprise de construction nationale n'est légitime si elle ne s'accompagne pas d'une politique de la reconnaissance, et ce même si elle est issue de la population au lieu d'être imposée par les instances politiques. Aucune relation de confiance ne peut s'établir sans politique de la reconnaissance. La reconnaissance conditionne les sentiments de confiance et d'allégeance.

Une deuxième recommandation

J'en viens à ma deuxième recommandation. Il faut que les membres de la communauté anglo-qubécoise reconnaissent que le maintien du caractère français comme langue publique commune au Québec est un droit collectif pour le peuple québécois dans son ensemble. Tous les citoyens du Québec doivent admettre que les droits et libertés des individus n'ont pas la primauté absolue sur le droit des peuples.

Ce principe est pourtant remis en question par ceux qui tentent de contester l'obligation qu'ont les francophones et les allophones d'envoyer leurs enfants dans les écoles de langue française. Selon certains, on brimerait la liberté de choix des francophones et des immigrants en leur imposant d'envoyer leurs enfants à l'école primaire et secondaire francophone.

Voyons tout d'abord le cas des immigrants. Cette mesure de la Charte de la langue française respecte totalement la liberté de choix des immigrants. Ceux-ci exercent ce choix en décidant de s'installer au Québec. S'ils veulent faire éduquer leurs enfants dans une autre langue, ils peuvent en toute liberté choisir de s'installer sur un autre territoire. Et si après avoir décidé de s'installer ici, ils changent d'idée et décident d'envoyer leurs enfants dans une école autre que française, ils peuvent encore le faire en envoyant leurs enfants dans une école privée. Et s'ils veulent envoyer leurs enfants dans une école publique non-française, ils peuvent encore le faire en déménageant du Québec. En outre, ces parents peuvent bénéficier au sein des écoles publiques de l'enseignement de l'anglais dès la troisième année. Enfin, les enfants peuvent en toute liberté poursuivre leurs études collégiales dans un Cegep de langue anglaise.

L'ensemble de ces mesures palliatives permettent d'équilibrer les droits individuels et collectifs des uns et des autres. En effet, le droit collectif d'une éducation française des enfants d'immigrants est harmonisé avec le droit individuel du choix de la langue d'éducation de ses enfants. Il importe de répéter que le droit individuel des immigrants de choisir la langue anglaise pour leurs enfants ne prend pas au Québec seulement la forme d'un droit de retrait équivalant à un droit de déménager ailleurs au Canada. Ils ont aussi le moyen d'exercer leurs pleine liberté individuelle à l'entrée. Car ils savent d'ores et déjà quelles sont les règles gouvernant les enfants d'immigrants au Québec. Ils savent donc avant même d'entrer au Québec que s'ils veulent envoyer leurs enfants à l'école anglaise, ils peuvent le faire en s'établissant ailleurs au Canada.

Les mêmes remarques s'appliquent aux francophones. S'ils veulent que leurs enfants soient éduqués en anglais, ils peuvent choisir de s'établir ailleurs au Canada. Ils peuvent aussi s'ils le désirent faire éduquer leurs enfants dans une école privée. Ils peuvent ensuite obtenir un enseignement de l'anglais dans des cours spécifiques assurés dès la troisième année. Ils peuvent même envoyer leurs enfants dans un collège immédiatement après les études secondaires. Et ils peuvent à n'importe quel moment choisir de déménager du Québec pour faire éduquer leurs enfants dans une autre langue. Voilà comment se trouvent harmonisés les droits individuels et collectifs des uns et des autres eu égard à la langue d'enseignement.

Mais pourquoi la question se pose-t-elle au Québec? C'est que le Québec n'a pas appliqué une politique nationaliste d'assimilation de sa minorité anglophone. Contrairement à la France, le Québec ne s'est pas engagé dans un *nation building* en écrasant les minorités au profit d'une homogénéisation linguistique et culturelle. Les immigrants qui débarquent en France, tout comme ceux qui s'installent aux États-Unis, n'ont à toutes fins utiles pas le choix. C'est la raison pour laquelle on ne leur impose aucune restriction. La force centripète d'un État-nation encore relativement homogène impose sa force agissante sur les mentalités, ce qui les force, sans que cela doive devenir explicite, à s'insérer (s'assimiler ou s'intégrer) à la langue et à la culture de la majorité.

Contrairement à la France ou aux États-Unis, le Québec fait entrer explicitement dans ses textes de lois, mais en les contraignant, les objectifs collectifs de la société dans son ensemble en affirmant que la langue publique commune de l'ensemble des Québécois est le français et que cela doit se traduire par des politiques dans lesquelles les droits individuels et collectifs se limitent réciproquement. Les sociétés qui n'imposent aucune restriction explicite aux libertés individuelles sont très souvent dans les faits des sociétés qui s'appuient sur des rapports de force politiques, économiques, linguistiques et culturels procédant d'un *nation building* agissant mais implicite. Si ces sociétés n'apportent aucune restriction explicite aux libertés individuelles, c'est parce qu'elles n'apportent aucune restriction explicite à leur nationalisme. L'individualisme moral qui consiste à affirmer les droits individuels des citoyens

sans restriction aucune s'explique par une attitude réfractaire aux droits minoritaires et il participe d'un nationalisme traditionnel qui n'autorise aucune restriction à l'entreprise de construction nationale.

En opposition avec ce genre d'approche, l'identité nationale québécoise peut se constituer sans passer par l'entremise d'un *nation building* traditionnel de ce genre. Qu'on le veuille ou non, toute société doit avoir une langue publique commune. Les francophones qui veulent librement choisir d'envoyer leurs enfants dans des écoles autres que celles de la langue publique commune doivent reconnaître cette contrainte collective, et accepter cette limitation raisonnable dans leur liberté de choix, tout comme les Français de France, les Américains des USA et les Allemands en Allemagne.

Trois objections

Je terminerai cet exposé en discutant très brièvement trois objections adressées à ceux qui souhaitent accorder des droits collectifs aux minorités nationales. La première concerne le choix d'assurer le maintien de l'intégrité du groupe concerné en compensant toute perte démographique par l'octroi d'un droit particulier à certains d'enfants d'immigrants d'être éduqués dans la langue de la minorité. Ici l'inquiétude serait de reconnaître du moins en apparence deux catégories de citoyens. Une première catégorie se verrait dans l'obligation d'envoyer ses enfants dans des écoles de la majorité alors que d'autres citoyens pourraient avoir le droit d'envoyer leurs enfants dans des écoles de la minorité. N'est-ce pas une discrimination injustifiable entre deux catégories de citoyens ?

Le deuxième problème se rapporte encore une fois toute politique qui viserait à assurer le maintien des institutions appartenant à la minorité. Advenant une perte démographique substantielle, l'État pourrait être dans l'obligation d'assurer un flot migratoire favorable à cette minorité, sans quoi celle-ci disposerait d'institutions en trop grand nombre ou d'institutions trop spacieuses pour accueillir un trop petit nombre de bénéficiaires. Ce problème pourrait apparaître autant pour les institutions scolaires que pour les institutions hospitalières.

Enfin, une dernière objection concerne la difficulté d'assurer une identité civique commune à des citoyens qui disposent d'institutions scolaires, collégiales, universitaires, hospitalières, et d'autres institutions culturelles telles que des bibliothèques, musées, journaux, postes de radio, postes de télévision et d'autres institutions sociales telles que des CLSC et des centres communautaires. La cohésion sociale au sein d'une telle société ne risque-t-elle pas d'être fragilisée ?

Je dois dire d'entrée de jeu que de telles objections ne doivent pas à mon sens être prises à la légère. Tout défenseur des droits collectifs minoritaires doit être en mesure de fournir des réponses claires à ces difficultés, et c'est ce que je

m'emploierai à faire dans les pages qui restent.

Je serai beaucoup bref concernant les deux premiers problèmes mentionnés, parce que les réponses sont plus faciles à donner. La question se pose de savoir si une politique de la reconnaissance prenant la forme de la reconnaissance des droits collectifs minoritaires n'est pas un mesure qui risque de maintenir en vie de manière artificielle la minorité anglophone du Québec. On imagine, par exemple, qu'un très grand nombre d'anglophones quittent le Québec. Une politique appropriée ne requiert-elle pas que l'on puisse s'ajuster en conséquence, et la souplesse à cet égard ne requiert-elle pas que l'on s'en tienne à des mesures administratives pouvant être modulées le cas échéant en fonction des besoins de la minorité ? Cette objection ne tient pas compte du fait que les différents instruments linguistiques mis en place par l'État québécois sont aussi en un certain sens des mesures adoptées pour préserver artificiellement la langue française. Sans ces diverses mesures, de larges segments de la population québécoise se seraient assimilés à l'anglais. De la même manière que l'on intervient par une loi en faveur de la protection du français, nous devons également intervenir dans la sphère juridique pour protéger les droits collectifs de la minorité nationale anglo-qubécoise. Et si l'on choisit d'incorporer les lois linguistiques québécoises dans la charte des droits et libertés ou de les incorporer dans la constitution éventuelle d'un Québec souverain, il faudra en faire autant pour ce qui est des droits collectifs de la minorité. On ne peut ici invoquer une différence entre les deux en prétextant que les lois linguistiques québécoises visent à assurer la mise en place d'une langue de la citoyenneté et participent d'un nationalisme civique, alors que la reconnaissance des droits minoritaires participerait d'un découpage ethnique. La raison est le nationalisme civique est toujours en même temps subordonné à la défense des intérêts d'une certaine majorité. Car si ce n'était pas le cas, pourquoi faudrait-il que la langue citoyenne soit le français. Pourquoi pas l'anglais ? Après tout, la majorité des Canadiens parlent anglais. Si l'on choisit le français comme langue de la citoyenneté québécoise, c'est parce qu'il y a sur le territoire québécois une majorité nationale de francophones québécois. Le nationalisme civique est acceptable pourvu qu'il soit conscient des intérêts qu'il défend et c'est alors que des mesures palliatives s'imposent. Si l'on accepte une identité civique commune fondée en partie sur la reconnaissance d'une langue publique commune, il faut tenter d'harmoniser ce fait avec la présence sur le territoire d'une minorité anglo-qubécoise. Le nationalisme civique est trop souvent l'alibi que se donnent ceux qui favorisent au fond l'assimilation des minorités. Si le nationalisme civique québécois veut plaider l'innocence à cet égard, il doit le prouver en acceptant de constitutionnaliser les droits collectifs minoritaires.

La deuxième objection est elle aussi facile à réfuter. On suppose encore une fois que dans l'éventualité d'une perte substantielle des effectifs anglophones, l'enchâssement de leurs droits contraindrat le gouvernement à intervenir directement au niveau de l'immigration pour assurer à nouveau une hausse de leurs effectifs, et ce parce que la reconnaissance de leurs droits acquis est

interprétée ici comme supposant la nécessité de préserver les mêmes institutions, et ce même si celles-ci sont en trop grand nombre après le départ éventuel d'anglophones. Le problème est alors que l'on crée deux catégories de citoyens : les citoyens immigrants qui doivent envoyer leurs enfants à l'école française et les citoyens immigrants qui peuvent envoyer leurs enfants à l'école anglaise. On notera tout d'abord que d'une certaine façon, les lois linguistiques québécoises admettent déjà une distinction entre deux sortes de citoyens : il y a les citoyens francophones et allophones qui doivent envoyer leurs enfants dans les écoles de langue française, et les citoyens anglophones qui peuvent envoyer leurs enfants dans les écoles de langue anglaise ou de langue française. Mais plus important encore, le maintien des droits acquis de la minorité nationale anglo-qubécoise ne requiert pas à mon sens que l'on s'assure du maintien de leurs effectifs. Il faut seulement assurer le maintien de toutes ses institutions en fonction des besoins de la population. Si pour une raison ou pour une autre, la population diminue, il faudra alors assurer seulement d'un nombre suffisant d'institutions pour répondre adéquatement aux besoins de la population concernée. C'est seulement en ce sens qu'il faut comprendre le maintien de ses droits acquis.

L'identité civique commune doit s'appuyer sur le socle d'une identité nationale commune. Cette identité nationale suppose tout d'abord l'existence d'une langue publique commune. Elle suppose ensuite l'existence d'une culture publique commune caractérisée par un ensemble d'institutions dans lesquelles la langue commune est utilisée. Ces institutions sont à leur tour inscrites dans un carrefour d'influences et elles offrent un contexte de choix. L'identité nationale commune suppose enfin une histoire publique commune. Il s'agit d'une histoire semblable à celle qui est proposée par Gérard Bouchard et qui est caractérisée par l'ensemble des contributions métissées de chacune des composantes de la société.

Voilà donc d'intéressantes pistes de solutions pour parvenir à mettre en place une identité nationale partagée par les anglophones et les francophones du Québec. Les deux groupes peuvent se reconnaître une allégeance nationale commune à la condition que les deux voient la nation québécoise de la même façon : à savoir comme une communauté politique inclusive qui est composée d'une majorité nationale francophone et d'une minorité nationale anglophone (entendue au sens d'extension de nation voisine et non au sens de nation minoritaire), et d'individus ayant différentes origines nationales. Dire que le français est la langue publique commune signifie que si deux citoyens du Québec parlent deux langues différentes, la langue commune qu'ils doivent utiliser est le français.

La politique d'inclusion doit s'accompagner d'une politique de la reconnaissance de la différence. Le caractère explicitement pluriculturel du Québec doit faire partie de l'identité civique commune de tous les Québécois. Est-ce que cet arrangement peut nuire à la construction d'une identité civique commune ? Ma

réponse est tout d'abord que la politique de la reconnaissance est un moyen efficace pour garantir l'allégeance des membres de la minorité. S'ils sont reconnus dans leur différences, les membres de la minorité se sentiront davantage attachés à leur communauté politique d'appartenance. Mais n'y a-t-il pas un danger de ghettoïsation ? Cette question est d'importance et il nous faut prendre conscience des difficultés qu'elle pose. Il s'agit de penser la cohabitation entre la majorité et les minorités de telle sorte que celle-ci soient intégrées à la communauté politique sans être assimilées à la majorité. Il faut parvenir à reconnaître leur différence mais sans que cela nuise à leur intégration.

Au Québec, où vit une communauté d'anglo-qubécois oscillant autour de 10% de la population québécoise (700 000 personnes), les dangers d'assimilation sont pratiquement absents. Les Anglo-Québécois vivent dans un pays majoritairement composé d'anglophones. Ils sont sur un continent composé principalement d'anglophones. Et ils parlent la langue internationale par excellence, l'anglais. En outre, ils bénéficient de nombreux services en anglais. Ils ont des écoles primaires et secondaires de langue anglaise. Ils ont des collèges de langue anglaise. Ils disposent de commissions scolaires de langue anglaise et contrôle ces commissions scolaires. Ils ont trois universités sur le territoire québécois (McGill, Concordia et Bishop). Ils ont un ensemble d'hôpitaux et un centre hospitalier universitaire. Ils disposent de centres locaux de services communautaires assurant des services en anglais. Ces diverses institutions sont financées en grande partie avec l'aide de fonds publics. Bien sûr, ils ont à leur disposition des chaînes de télévision, de radio et des journaux dans leur langue. Bref, les Anglo-Québécois fonctionnent dans un environnement leur permettant de préserver leur héritage linguistique et culturel. Plusieurs de ces institutions ont été créées par eux. Elles ne sont pas toutes le fruit d'interventions gouvernementales, mais l'État québécois les subventionnent à partir des deniers publics, et cela est une garantie de la volonté des Québécois d'assurer leur maintien sur le territoire du Québec. Il ne resterait plus en toute logique qu'à consacrer ces droits dans un texte ayant une portée constitutionnelle, ce qui aurait pour effet de rassurer la minorité au sujet de la volonté de garantir leurs droits acquis.

Pour assurer leur intégration au sein de la société québécoise, l'apprentissage du français est obligatoire dans les écoles dès le niveau primaire. On envisage aussi de créer au niveau collégial des sessions entières d'immersion dans un collège de langue française. Au Québec, la langue de travail est le français. Les Anglo-Québécois savent donc qu'ils doivent apprendre le français pour être en mesure de travailler au Québec. Voilà un acquis depuis l'adoption en 1977 de la loi 101. Les générations précédentes d'anglophones québécois ont pu se dérober aux exigences de cette loi, mais ce ne peut plus être le cas des enfants de la loi 101. En outre, si les anglophones ont le droit d'utiliser l'anglais sur les affiches commerciales, le français doit avoir la prédominance dans l'affichage. Voilà un autre acquis qui est, cette fois-ci, dû à la loi 86. Cette loi servait à amender la loi 101 sur le sujet, car cette dernière préconisait l'usage exclusif du

français en matière d'affichage commercial. Enfin, la loi 101 stipule également que les enfants d'immigrants ont tous l'obligation d'envoyer leurs enfants dans des écoles primaires et secondaires de langue française. Ce correctif est apparu essentiel parce qu'un très grand nombre d'immigrants s'intégraient à la communauté anglophone du Québec et ils avaient depuis toujours eu tendance à envoyer leurs enfants dans des écoles de langue anglaise. En vertu de la loi 101, ce ne peut plus être le cas. C'est seulement une fois rendu au niveau collégial que les jeunes immigrants peuvent poursuivre leurs études en anglais. À cause de ces mesures, les effectifs dans les écoles de langue anglaise ont connu une perte substantielle. Celles-ci ne recrutent plus comme avant des enfants d'immigrants. Depuis que des correctifs ont été apportés, la clientèle anglophone des écoles de langue anglaise a eu tendance à se stabiliser. Il faut dire aussi que de manière générale, l'État québécois cherche de plus en plus à favoriser l'arrivée d'immigrants ayant des habiletés en français. Du moins, il accorde des points à tout immigrant qui est en mesure de s'intégrer à la majorité francophone. Le Québec dispose d'une autonomie relative en matière d'immigration et est donc en mesure d'influer quelque peu sur le choix des immigrants en fonction de leur langue parlée.

Les mesures que je viens de décrire suffisent-elles à assurer l'intégration de tous au sein de la communauté politique québécoise ? Le résultat de ces politiques a eu pour effet que les deux tiers des anglophones québécois sont devenus bilingues. Et lorsqu'on demande aux citoyens québécois s'ils sont en mesure de s'exprimer minimale ment en français, on note un résultat dépassant les 90%. Le nerf de la guerre d'intégration étant la langue, on pourrait penser que la bataille est en train d'être gagnée. Il faut dire cependant que de nombreux problèmes doivent encore être résolus. Un nombre très important d'immigrants s'intègrent à la communauté anglophone du Québec. La proportion de la population immigrante qui s'intègre à la communauté anglophone dépasse la proportion d'anglophones au sein de la population. Si la communauté anglo-québécoise ne croît pas en nombre, c'est parce que les anglophones du Québec ont une très grande mobilité et qu'ils sont assez nombreux à quitter le Québec pour un emploi ailleurs en Amérique du Nord. On sait aussi que d'ici une vingtaine d'années, les citoyens de langue maternelle française seront minoritaires sur l'île de Montréal. Cela pourrait éventuellement causer des problèmes d'intégration. Il est vrai que pour compenser ce manque, on peut compter sur un très grand nombre de francophones qui vivent au sud ou au nord de Montréal et qui viennent à chaque jour sur l'île pour y travailler. Mais plusieurs entreprises n'appliquent pas encore les mesures appropriées pour assurer que le français devienne la langue de travail.

Quoi qu'il en soit, il est clair que c'est dans la recherche d'un tel équilibre que réside la solution aux problèmes posés par la volonté de maintenir à la fois une politique d'inclusion au sein d'une identité civique commune québécoise et une politique de la reconnaissance à l'endroit de la minorité anglo-québécoise.

Conclusion

Voilà d'intéressantes pistes de solutions pour parvenir à mettre en place une identité nationale partagée par les anglophones et les francophones du Québec. Les deux groupes peuvent se reconnaître une allégeance nationale commune à la condition que les deux voient la nation québécoise de la même façon : à savoir comme une communauté politique inclusive qui est composée d'une majorité nationale francophone et d'une minorité linguistique nationale anglophone (entendue au sens d'extension de nation voisine et non au sens de nation minoritaire), et d'individus ayant différentes origines nationales. Dire que le français est la langue publique commune signifie que si deux citoyens du Québec parlent deux langues différentes, la langue commune qu'ils doivent utiliser est le français.

L'identité civique commune doit s'appuyer sur le socle d'une identité nationale commune. Cette identité nationale suppose tout d'abord l'existence d'une langue publique commune. Elle suppose ensuite l'existence d'une culture publique commune caractérisée par un ensemble d'institutions dans lesquelles la langue commune est utilisée. Ces institutions sont à leur tour inscrites dans un carrefour d'influences et elles offrent un contexte de choix. L'identité nationale commune suppose enfin une histoire publique commune.

Au Québec, on rend les choses explicites. Nous domestiquons le nationalisme en lui donnant la forme du nationalisme libéral. Nous respectons les libertés individuelles et nous respectons les droits collectifs de la minorité anglophone. Ces politiques doivent être explicites parce que le Québec n'est pas une nation linguistiquement homogène. Pour que les règles de fonctionnement de cette nation soient claires, elles doivent être explicites, et elles doivent s'afficher publiquement. Que le Québec devienne souverain ou non, il ne sera jamais un État-nation traditionnel, puisqu'il lui faudra toujours aménager un espace public à sa minorité nationale anglophone, et parce qu'il lui faudra toujours défendre explicitement les droits collectifs du peuple québécois.